

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2007

■ TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2005 ET LE 31 DECEMBRE 2009.

CREDIT D'IMPÔT :

- **EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
(BOI 5 B-26-05, BOI 5 B-17-06, BOI 5 B-17-07 et BOI 5 B-18-07)
- **EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES**
(BOI 5 B-30-05)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

■ CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE (article 200 quater du CGI)

INFORMATION

La liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt au titre des économies d'énergie et du développement durable est modifiée pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2008. Les modifications concernent essentiellement les critères de performance relatifs aux matériaux d'isolation thermique, à certains équipements d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ainsi que l'ensemble des pompes à chaleur spécifiques. (CGI, art. 200 quater et art. 18 bis de l'annexe IV ; arrêté du 13 novembre 2007 publié au JO du 20 novembre 2007).

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt en faveur du développement durable, si vous effectuez en 2007, dans votre habitation principale, des dépenses d'acquisition:

- de chaudières à basse température ou de chaudières à condensation ;
- de matériaux d'isolation thermique ou d'appareils de régulation de chauffage ;
- ou d'intégration à un logement neuf d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- ou d'intégration à un logement neuf de pompes à chaleur spécifiques ;
- ou d'intégration à un logement neuf d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur
- équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

« La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ».

LES BENEFICIAIRES

- Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.
- Dans un immeuble collectif, vous pouvez faire état de la quote-part, correspondant au logement que vous occupez à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payées.

LES IMMEUBLES CONCERNES

- **Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).**

- **Le logement doit être affecté à votre résidence principale :**

- à la date du paiement de la dépense, pour un logement déjà achevé ;

- dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé, toute autre condition remplie par ailleurs, si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale.

En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

- **Ancienneté du logement**

Ⓞ Chaudières à basse température, chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage

Pour l'installation ou le remplacement de ces équipements, le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement de la dépense.

Un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective, c'est à dire lorsque les locaux sont habitables. Tel est le cas, notamment, lorsque le gros

œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer (pose de papiers peints ou de revêtements de sols, peintures...).

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

Ⓢ Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, pompes à chaleur spécifiques, équipements de raccordement à un réseau de chaleur et équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Pour l'installation ou le remplacement de ces équipements, aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

Le logement peut être neuf, en état futur d'achèvement, en cours de construction ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

LES DEPENSES CONCERNEES

Le crédit d'impôt s'applique aux **dépenses payées en 2007** au titre de :

- l'acquisition de chaudières à basse température utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude ;
- l'acquisition de chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude ;
- matériaux d'isolation thermique ou d'appareils de régulation de chauffage ;
- l'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur spécifiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur ;
- l'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

① CHAUDIERES A BASSE TEMPERATURE

Il s'agit des chaudières utilisant des combustibles gazeux ou liquides et pouvant fonctionner en continu avec une température d'eau d'alimentation de 35 à 40°C.

Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation « CE de type » en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne « rendement des chaudières » (92/42/CEE du 21 mai 1992).

② CHAUDIERES A CONDENSATION

Il s'agit des chaudières dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage.

Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation « CE de type » en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne « rendement des chaudières » (92/42/CEE du 21 mai 1992).

③ MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE

Les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

◆ Les matériaux d'isolation thermique

➤ Isolation thermique des parois opaques

Parois concernées	Matériaux utilisés	Résistance thermique (R) ⁽¹⁾ minimale des matériaux exigée
<ul style="list-style-type: none"> - planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est à dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc...); - toitures terrasses; - murs en façade ou en pignon⁽²⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> - isolants fabriqués à partir de produits minéraux : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite - cellulose, etc...; - isolants fabriqués à partir de produits végétaux ou animaux : chanvre, lin, laines, etc...; - isolants de synthèse : polystyrène, etc... <p>Ils se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaques nues.</p>	$R \geq 2,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<ul style="list-style-type: none"> - toitures sur combles (toitures, planchers lorsque le comble est inhabité ou non aménageable). 	<p>Cette liste de matériaux n'est pas limitative.</p>	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

⁽¹⁾ La performance thermique d'un matériau isolant est qualifiée par la résistance thermique (R), en mètre carré kelvin par Watt ($\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$). Plus elle est élevée, meilleure sera l'isolation thermique de la partie à isoler. La résistance thermique d'un produit isolant est en général mentionnée sur le matériau lui-même.

⁽²⁾ Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt : la construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Précisions :

Le fait que les matériaux soient apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler est indifférent sauf dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les dépenses concernant les murs, parois et portes intérieurs, à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

➤ **Isolation thermique des parois vitrées**

Dépenses concernées	Coefficient de transmission thermique (Ug ou Uw) ⁽¹⁾ requis
Acquisition de fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w < 2 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Acquisition de vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Acquisition de doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 2,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$

⁽¹⁾ La performance des parois vitrées est qualifiée par le coefficient de transmission thermique U_w (w pour « fenêtre » (« window » en anglais)) ou U_g (g pour « vitrage » (« glass » en anglais)), en Watt par mètre carré kelvin ($\text{W/m}^2.\text{K}$). Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique du vitrage ou de la fenêtre.

Cas particulier des loggias et vérandas : les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt.

➤ **Volets isolants**

Dépenses concernées	Résistance thermique (R) additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilée ⁽¹⁾ exigée
Acquisition de volets isolants	$R > 0,20 \text{ m}^2.\text{K/W}^{(2)}$

⁽¹⁾ Cette résistance thermique additionnelle s'entend de celle apportée par l'ensemble constitué par le volet isolant et la lame d'air circulant entre ce volet et la paroi de l'ouverture ainsi obturée.

⁽²⁾ $\text{m}^2.\text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : ➤ Isolation thermique des parois opaques).

➤ **Calorifugeage**

Dépenses concernées	Matériaux utilisés	Résistance thermique (R) minimale exigée
Acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	<p>Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise en général des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.</p> <p>Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise en principe des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.</p>	$R \geq 1 \text{ m}^2.\text{K/W}^{(1)}$

⁽¹⁾ $\text{m}^2.\text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : ➤ Isolation thermique des parois opaques).

◆ **Les appareils de régulation de chauffage**

Il s'agit des appareils de régulation de chauffage qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Appareils installés dans une maison individuelle	Appareils installés dans un immeuble collectif
<ul style="list-style-type: none"> - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone ; - systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ; - systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure. 	<ul style="list-style-type: none"> - appareils installés dans une maison individuelle énumérés ci-contre ; - matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; - matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; - systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; - systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
<p>Cette liste est limitative</p>	

Précision : seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment). Ainsi, la facture émise par l'entreprise qui a fourni et installé l'appareil doit expressément désigner celui-ci ainsi que son prix.

④ EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUEVELABLE ET POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR

Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur spécifiques, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

◆ **Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**

Dépenses concernées	Critères de performance
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Les capteurs solaires doivent disposer d'une certification CSTBat ou Solar Keymark (conformité aux normes européennes) ou d'une certification équivalente à condition qu'elle repose sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976 et qu'elle figure comme telle sur la facture ou l'attestation fournie par l'entreprise.
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Normes EN 61215 ou NF EN 61646
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse

Dépenses concernées	Critères de performance
- Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être \geq à 65 % :	Rendement énergétique \geq à 65 % selon les référentiels des normes en vigueur tels que :
• poêles	Norme NF EN 13 240 ou NFD 35 376
• foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures	Norme NF EN 13 229 ou NF D 35376
• cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	Norme NF EN 12 815 ou NFD 32 301
• chaudières autres que les chaudières à basse température et les chaudières à condensation	Puissance < 300 kW et norme NF EN 303.5 ou EN 12 809
Cette liste est limitative	

Précision : l'éligibilité des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude est subordonnée au respect de normes qui sont, en principe, applicables aux équipements fonctionnant au bois. Cela étant, compte tenu de la commercialisation croissante d'équipements fonctionnant avec d'autres biomasses, il est admis que ces équipements de chauffage ou de production d'eau chaude alimentés par d'autres biomasses que le bois puissent ouvrir droit au crédit, dès lors qu'une attestation est délivrée par le fabricant de l'équipement indiquant que leur rendement énergétique est supérieur ou égal à 65 % et qu'il a été testé avec succès selon les exigences des normes NF EN 13 240 ou NFD 35 376.

◆ **Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur**

Le crédit d'impôt s'applique aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage et production d'eau chaude sanitaire).

Dépenses concernées	Coefficient de performance (COP) requis
• pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide (Sol/Sol et Sol/Eau)	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de - 5 °C ;
• autres pompes à chaleur géothermiques (Eau/Eau et Eau glycolée/Eau) et les pompes à chaleur air/eau	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 ;
• pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris de type DRV Débit Réfrigérant Variable) ou de type gainable (gaine ou plénum)	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 et remplissant les critères suivants : - l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ; - son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ; - chacune des pièces de vie est équipée d'une part, d'une unité terminale (multisplit) ou d'un diffuseur (gainable), d'autre part, d'un organe de régulation ; - la pompe à chaleur air/air avec ses compléments intégrés éventuels assure le chauffage de l'habitation dans son ensemble (les pièces de vies et leurs circulations) ; - sa puissance calorifique thermodynamique restituée est au moins égale à 5 kW à une température extérieure de + 7 °C ; - l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité

(1) L'organisme d'inspection doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour l'un des domaines suivants :

- électricité / inspections d'installations électriques pour tous types d'établissements ;
- énergie, fluides et pureté de l'air / ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage – Inspection préalable avant mise en service ;

- énergie, fluides et pureté de l'air / ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage.

La mention d'un tel contrôle doit apparaître distinctement sur la facture ou être justifiée au moyen d'une attestation personnelle délivrée par l'organisme accrédité. Pour avoir accès à l'un des organismes d'inspection accrédités dans les domaines mentionnés, il convient de consulter la rubrique « recherche d'organisme/par domaine/inspection » sur le site internet www.cofrac.fr du comité français d'accréditation (COFRAC, 37, rue de Lyon 75012 Paris).

Précisions :

- Pour les pompes à chaleur air/air, le crédit d'impôt est calculé uniquement sur le coût de l'unité extérieure qui assure la production de chaleur. En revanche, le coût des autres éléments ou accessoires reliés à la pompe à chaleur n'est pas compris dans la base de calcul du crédit d'impôt : unités intérieures (splits notamment), diffuseurs et gaines, tuyauteries, organes de régulation...
- Le forage et le terrassement nécessaires à la préparation de l'installation de pompes à chaleur géothermiques n'entrent pas dans la base du crédit d'impôt.

⑤ EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR

Un réseau de chaleur constitue un mode de chauffage, généralement urbain, alimenté par une chaufferie centrale qui, à partir d'énergies fossiles ou renouvelables, fabrique l'énergie nécessaire au fonctionnement du réseau. La chaufferie centrale est, le cas échéant, secondée par une usine d'incinération des ordures ménagères.

L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations adaptées vers des postes de livraisons (appelés également sous-stations) chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles.

Les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile :

- par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit de l'énergie thermique du sous-sol (géothermie), de l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, ainsi que l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la décomposition ou de la fermentation de ces matières et déchets ;
- par de la chaleur de récupération ;
- ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération. Une installation de cogénération est une installation qui assure une production

combinée et simultanée de deux énergies utiles électrique ou mécanique et thermique dont :

- la valeur du rapport énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite est au moins égale à 0,5 ;
- la valeur du rapport, calculé sur une année, entre les énergies thermiques, mécaniques et électriques, produites, d'une part, et les énergies consommées pour assurer ces productions, d'autre part, est au moins égale à 0,65.

L'énergie thermique produite prise en compte est celle qui est récupérée pour faire l'objet d'une valorisation effective.

Les équipements de raccordement s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

⑥ EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il s'agit des équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures dont l'accès est inaccessible, pour des utilisations exclusivement à l'extérieur des habitations (ex : arrosage d'un jardin, lavage d'une automobile).

Sont ainsi exclues des surfaces de collecte celles où se déploie une activité humaine (ex : terrasses d'agrément, balcons...).

Les équipements de collecte des eaux de pluie doivent obligatoirement être constitués de l'ensemble des éléments suivants :

- **crapaudine** ;
La crapaudine est un dispositif installé en amont

de chaque descente de gouttière dont la fonction est d'empêcher la pénétration dans celle-ci de corps dont la taille serait susceptible d'obstruer la descente (ex : feuilles, petits animaux, sacs plastiques, ballons et autres objets se retrouvant accidentellement sur le toit, voire gravillons dans le cas des toitures terrasses en gravillons). Il peut s'agir d'une crapaudine maillée sphérique, d'une crapaudine en forme de « camembert » ou de « chapeau » ou encore d'une grille plate recouvrant la naissance de la descente. En revanche, ne peuvent être considérées comme des crapaudines, pour l'application du crédit d'impôt,

les grilles de protection qui couvrent l'intégralité des gouttières et qui, bien qu'assurant une fonction voisine, ont essentiellement pour objet d'alléger la procédure de nettoyage de celles-ci.

- **dérivation sur descente ou regard de dérivation ;**

L'équipement doit comporter :

- soit, en cas de descente unique, un dispositif permettant de dériver l'eau de pluie de la descente de gouttière vers le dispositif de stockage ;
- soit, en cas de pluralité de descentes, un regard de dérivation destiné à rassembler en un point du sol l'intégralité des eaux récupérées.

Ces deux dispositifs comportent le plus souvent une fonction de dégrillage.

- **dispositif de filtration par dégrillage ;**

Un dispositif de dégrillage est constitué d'une grille de forme variable (généralement plate, cylindrique avec ou sans fond) qui laisse passer l'eau et arrête mécaniquement les éléments de taille fine.

Placé en amont du dispositif de stockage, le dispositif de dégrillage doit être constitué d'une grille de maille inférieure à 5 mm. Cette grille doit être démontable afin de pouvoir être nettoyée périodiquement. Ce dispositif est généralement intégré soit à la dérivation sur descente, soit au regard de dérivation.

- **dispositif de stockage ;**

Constitué d'une ou plusieurs cuves reliées entre elles, le dispositif de stockage des eaux de pluie, enterré ou non, doit être :

- étanche ;
- résistant à des variations de remplissage ;
- non translucide, c'est-à-dire qui ne laisse pas passer la lumière ;
- fermé par un couvercle solide et sécurisé ;
- comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ;
- équipé d'une arrivée d'eau noyée et d'un système de trop plein muni d'un clapet anti-retour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;
- vidangeable ;

- nettoyable intégralement par un accès manuel en tout point de la paroi.

Les systèmes de stockage des eaux de pluie réhabilités, tels que les anciennes cuves à fioul ou les fosses septiques, ainsi que le stockage des eaux de pluie à l'air libre n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Les cuves de rétention présentant une double fonction, c'est-à-dire qui assurent à la fois la rétention avec débit différé et la récupération des eaux pluviales pour leur utilisation, sont également exclues.

- **conduites de liaison ;**

Les conduites de liaison sont les éléments permettant de relier le système de dérivation avec le stockage des eaux pluviales et le trop plein avec le pied de la gouttière dérivée. La conduite de liaison reliant le système de dérivation avec le dispositif de stockage peut être la même que celle reliant le système de trop plein avec le pied de la gouttière dérivée. En revanche, la conduite de liaison vers le collecteur public d'eaux pluviales est exclue.

- **robinet de soutirage verrouillable ;**

Le robinet de soutirage installé à la sortie du dispositif de stockage doit être verrouillable, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil spécifique. Ces dispositions ont pour objectif d'éviter, grâce à l'installation d'un dispositif de verrouillage effectif, et donc à l'exclusion d'un simple robinet standard, une utilisation accidentelle inappropriée, notamment par des enfants, des eaux ainsi collectées.

- **plaque de signalisation.**

Une plaque apparente et scellée à demeure doit être installée au-dessus du robinet de soutirage des eaux pluviales, portant de manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique d'une eau impropre à la consommation (ex : verre barré). Ces panneaux doivent être en matériau durable (ex : plaques sérigraphiées) et fixées solidement.

Précision : les dispositifs de pompage et d'alimentation électriques ainsi que les dispositifs situés à l'aval du robinet de soutirage (tuyaux d'arrosage...) sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt.

EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, les équipements, matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise, ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal.

De plus, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Cela étant, il est possible d'admettre que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toute autre condition étant par ailleurs remplie, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération.

BASE DU CREDIT D'IMPÔT

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

▪ Si vous êtes **locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au remboursement effectif de la dépense engagée.

▪ **Primes et subventions. Principe.**

Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : si vous avez perçu une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation. La base du crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement. La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : 2637,50 € - (3000 € x 2500/5000) soit **1137,50 €**

▪ **Primes et subventions versées dans le but de financer la production d'énergie renouvelable.**

Il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer la production

➤ **CHAUDIÈRES, MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE RÉGULATION DU CHAUFFAGE**

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

d'énergie renouvelable en vue de sa revente et déterminées à raison d'une quote-part de cette production ne viennent pas minorer la base du crédit d'impôt.

▪ **Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'installation (main d'œuvre).**

A compter du 13 mars 2007 (RES 2007/7), il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation d'équipements, matériels ou appareils éligibles au crédit d'impôt et non l'acquisition de ceux-ci ne viennent pas minorer la base de l'avantage fiscal, dans la limite de la dépenses que vous engagez.

Lorsque la subvention est supérieure aux dépenses de main d'oeuvre, la part excédentaire vient en diminution de la base du crédit d'impôt..

Exemple : Si vous installez un équipement éligible pour un montant de 10.000 € dont 2.000 € au titre de la main d'œuvre, la base du crédit d'impôt est égale à 8.000 €.

Si pour cette même installation vous bénéficiez d'une subvention égale à 2.000 € qui est versée exclusivement dans le but de financer les travaux de main d'œuvre, la base du crédit d'impôt ne sera pas minorée et restera fixée à 8.000 €

Si la subvention versée exclusivement dans le but de financer les travaux d'installation, excède le montant des dépenses que vous engagez à ce titre, l'excédent viendra alors minorer la base du crédit d'impôt, selon le prorata et les modalités exposés dans l'exemple ci-contre. ,

▪ **Sont exclus de la base du crédit d'impôt :**

- **la main-d'œuvre** correspondant à la pose
- (installation ou remplacement) de l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles ;
- les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier, dossier APAVE...) ou les **frais financiers** (intérêts d'emprunt...).

Par contre, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, du matériau ou de l'appareil sont exclus de la base du crédit d'impôt.

➤ **EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE, POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES ET EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

• Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique à leur prix d'acquisition tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

• Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la pompe à chaleur spécifique ou l'équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales, s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des

travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

• Entrent dans la base du crédit d'impôt les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré, les échangeurs de chaleur, les unités de régulation et les systèmes de gestion et de conditionnement de l'énergie électrique d'origine renouvelable, tels que les systèmes de convertisseurs (onduleurs), les systèmes de stockage (accumulateurs) et les systèmes de conduite et de gestion.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

➤ **EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR**

• Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Il peut s'agir indifféremment d'une entreprise d'exploitation de réseaux de chaleur ou d'une entreprise tierce installatrice.

• Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement de raccordement à un réseau de chaleur s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le

coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré, le cas échéant, de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de raccordement à un réseau de chaleur ainsi que les échangeurs de chaleur et les tuyaux et vannes nécessaires au raccordement entre le réseau, le poste de livraison et le logement sont compris dans la base du crédit d'impôt.

PLAFOND DE DEPENSES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. En effet, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, la majoration pour personne à charge est désormais fixée uniformément à 400 € (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Pour les revenus de l'année 2005, la majoration pour personne à charge était de :

- 400 € par personne à charge, dont le premier enfant ;
- 500 € pour le deuxième enfant ;
- 600 € par enfant à partir du troisième.

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier (BOI 5-B-3-04).

En cas de changement de situation de famille (mariage, divorce, séparation, décès du conjoint ou partenaire) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Le plafond global pluriannuel des contribuables qui n'ont pas demandé le bénéfice du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus de l'année 2005 est déterminé selon les nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les contribuables ayant déjà bénéficié du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus de l'année 2005, il conviendra de déterminer le montant du plafond global pluriannuel qui leur reste à utiliser par la différence entre le plafond déterminé

selon les nouvelles dispositions et le montant des dépenses réalisées en 2005 et ayant ouvert droit à crédit d'impôt.

Exemple. Un contribuable marié ayant trois personnes à charge a procédé en 2005, pour un montant total, hors main d'œuvre, de 17.300 €, à l'acquisition d'une pompe à chaleur géothermique et à l'installation d'un ballon d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire.

Le plafond global pluriannuel du contribuable pour l'année 2005 est de 17.500 € (16.000 + 400 + 500 + 600) et la base du crédit d'impôt dont il a bénéficié est

égale à 17.300 €. Le plafond global pluriannuel applicable en 2005 n'a pas été dépassé.

Si ce contribuable réalise une nouvelle dépense éligible en 2007, il ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt. En effet, le plafond global pluriannuel applicable en 2007 selon les nouvelles dispositions (16.000 + 400 + 400 + 400 = 17 200 €) est inférieur au montant des dépenses réalisées en 2005 (17.300 €). Dès lors, le reliquat de 200 € (17 500 € - 17 300 €) calculé en 2005 est perdu.

TAUX DU CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- **15 %** du montant correspondant au prix d'acquisition de la **chaudière à basse température** ;
- **25 %** du montant correspondant au prix d'acquisition ou au coût, selon le cas, de **l'équipement de raccordement à un réseau de chaleur** ;
- **25 %** du montant correspondant au prix d'acquisition de la **chaudière à condensation**, du **matériau d'isolation thermique** ou, de **l'appareil de régulation de chauffage** ; **25 %** du montant correspondant, selon le cas, au prix d'acquisition ou au coût de **l'équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales** ;
- **40 %** du montant correspondant au prix d'acquisition de la **chaudière à condensation**, du **matériau d'isolation thermique** ou de **l'appareil de régulation de chauffage à la double condition** que ceux-ci soient installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du logement ;
- **50 %** du montant correspondant, selon le cas, au prix d'acquisition ou au coût de **l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable** ou de la **pompe à chaleur spécifique**.

Si vous effectuez au titre de l'année 2007, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, installation d'une chaudière à basse température ouvrant droit au taux de 15 % et de matériaux d'isolation thermique ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

Précision sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

- **Equipements mixtes :** certains matériels récemment commercialisés peuvent combiner deux équipements susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt à des taux différents ou bien de n'ouvrir droit au crédit d'impôt qu'au titre d'une seule composante de l'équipement. Il s'agit par exemple d'une chaudière à condensation à laquelle est associé, par l'intermédiaire d'un ballon de stockage bi-énergie, un équipement fonctionnant à l'énergie solaire destiné à produire de l'eau chaude sanitaire. Il peut s'agir également d'un

système solaire assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire qui intègre une chaudière à condensation servant d'appoint.

Afin de déterminer le taux du crédit d'impôt applicable, il convient de se reporter aux mentions figurant sur la facture ou l'attestation produite à titre de justificatif. Lorsque la facture et les justificatifs techniques mentionnent distinctement la nature, le prix et, le cas échéant, les critères de performances des deux équipements, il convient de faire application du taux spécifique applicable à chaque équipement. Dans le cas contraire, il convient de faire application du taux du crédit d'impôt applicable à l'équipement principal.

- **Equipements mixtes indifférenciés :** Parfois, les caractéristiques techniques de certains équipements (chaudières à double foyer bois / fioul, par exemple) ne permettent de distinguer ni la partie de l'équipement fonctionnant avec une énergie renouvelable de celle fonctionnant avec une énergie fossile ni la partie prépondérante de l'équipement.

Dans ces conditions et compte tenu des objectifs assignés au crédit d'impôt, le bénéfice de l'avantage fiscal (au taux de 50 % prévu par les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable) sera refusé, dès lors que ces équipements sont réversibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent utiliser indifféremment une énergie renouvelable et une énergie fossile, en fonction des seules conditions de marché des matières premières.

Toutefois, les chaudières pourront, le cas échéant, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier du crédit d'impôt au titre des chaudières à basse température ou des chaudières à condensation.

Exemple 1 : matériel acquis pour une valeur de 8 000 € dont 5 000 € au titre d'une chaudière à condensation et 3 000 € au titre d'un équipement solaire comprenant un capteur et un ballon de stockage bi-énergie. Il convient d'appliquer le taux de 25 % à hauteur de 5 000 € et le taux de 50 % à hauteur de 3 000 €.

Exemple 2 : matériel acquis pour une valeur de 8 000 € sans aucune dissociation entre les équipements le composant (chaudière à condensation et capteur solaire). Il convient d'appliquer le taux de 25 % à hauteur de 8 000 €.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

① CHAUDIERES, MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE REGULATION DU CHAUFFAGE

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même

accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

➤ ② EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE, POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES, EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR ET EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements s'intègrent dans un logement neuf, dans un logement en état futur d'achèvement, en construction ou dans un logement déjà achevé.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement en construction ou acquis en l'état futur d'achèvement, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 ⁽¹⁾ et le 31 décembre 2009.

Exemple 1 : Un insert de cheminée intérieure qui s'intègre dans un logement que le contribuable fait construire pour lequel l'achèvement interviendra le 12 novembre 2009 pourra ouvrir droit au crédit d'impôt au titre de l'année des revenus de 2009.

Exemple 2 : Un équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire qui s'intègre dans un logement acquis en l'état futur d'achèvement pour lequel l'achèvement intervient le 20 janvier

2010, ne peut, en aucun cas, bénéficier du crédit d'impôt.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement neuf acquis achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 ⁽¹⁾ et le 31 décembre 2009.
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 ⁽¹⁾ et le 31 décembre 2009.

(1) à compter du 1er janvier 2006 pour les équipements de raccordement à un réseau de chaleur et à compter du 1er janvier 2007 pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Le prix d'acquisition des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur doit être inscrit :
 - **case WF du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le prix d'acquisition des chaudières à condensation, des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage installés au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de l'acquisition d'un logement achevé avant le 01/01/1977 doivent être inscrits :
 - **case WG du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le prix d'acquisition des chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage ne remplissant pas les conditions tenant aux dates d'achèvement et d'acquisition du logement mentionnées ci-dessus, ainsi que le prix d'acquisition (ou son coût) des équipements de raccordement à un réseau de chaleur et des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales doivent être inscrits :
 - **case WH du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le prix d'acquisition des chaudières à basse température doit être inscrit :
 - **case WQ du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.

LES JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DECLARATION

- Vous devez joindre à votre déclaration des revenus une photocopie des factures délivrées par l'entreprise ayant réalisée les travaux ou des attestations fournies par le vendeur du logement.
- S'agissant de logements achevés, les factures doivent comporter :
 - l'adresse de réalisation des travaux ;
 - la nature des travaux ;
 - la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ouvrant droit au crédit d'impôt ;
 - et le cas échéant, les normes et critères techniques de performance ; à défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
 - et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes) ;
- S'agissant d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur, ainsi que la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, si nécessaire la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.
- S'agissant de logements neufs, les attestations, doivent comporter :
 - le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur ;
 - l'adresse du logement auquel s'intègrent les équipements ;
 - la désignation et le montant de ces équipements. ;
 - et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes) ;
- et s'agissant d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur, ainsi que la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, si nécessaire la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.
- En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, et d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal.
- En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent joindre la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.
- Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du locataire.
- Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

REPRISE DU CREDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, une reprise égale à 15 %, 25 %, 40 % ou 50 % de la somme remboursée est effectuée au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'un équipement, matériau ou appareil intervient à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt précédemment obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : Un contribuable marié a payé des travaux pour un montant de 2000 € en 2006 et a obtenu à ce

titre un crédit d'impôt de 300 € (2 000 x 15 %).

Si en 2007, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de 2007 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000-500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 225 € (1 500 x 15 %).

La reprise sera donc de : 300 – 225 = 75 €.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

TABLEAU RECAPITULATIF.

<i>Nature de la dépense</i>	<i>Logement concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Base du crédit d'impôt</i>	<i>Plafond global pluriannuel applicable aux revenus de 2005 à 2009</i>	<i>Taux applicable à l'imposition des revenus 2005</i>	<i>Taux applicable à l'imposition des revenus 2006 à 2009</i>
<i>Chaudières à basse température</i>	<i>Habitation principale achevée depuis plus de deux ans</i>	<i>Du 01/01/2005 au 31/12/2009</i>	<i>Equipements, matériaux et appareils</i>	8000 € (personne seule)	15 %	15 %
<i>Chaudières à condensation</i>					25 %	25 % ou 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1 ^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition
<i>Matériaux d'isolation thermique</i>						
<i>Appareils de régulation de chauffage</i>						
<i>Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</i>	<i>Habitation principale achevée, acquise neuve, en l'état futur d'achèvement ou construite</i>	<i>Du 01/01/2006 au 31/12/2009</i>	<i>La main d'œuvre est exclue</i>	16000 € (couple marié ou lié par un pacs) majorés de : - <i>revenus de 2005</i> : 400 € par personne à charge 500 € pour le second enfant 600 € à compter du 3 ^{ème} - <i>à compter des revenus de 2006</i> : 400 € par personne à charge	40 %	50 %
<i>Pompes à chaleur spécifiques</i>						
<i>Equipements de raccordement à un réseau de chaleur</i>					néant	25 %
<i>Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales</i>		<i>Du 01/01/2007 au 31/12/2009</i>			néant	25 %

■ CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(article 200 quater A du CGI).

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, si vous effectuez en 2007, dans votre habitation principale, des dépenses :

- d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- au titre de la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques.

LES BENEFCIAIRES

- Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

LES IMMEUBLES CONCERNES

- **Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer :Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).**
- **Le logement doit être affecté à votre résidence principale :**
 - à la date du paiement de la dépense pour un logement déjà achevé ;
 - dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale. En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

- **Ancienneté du logement**

① Ascenseurs électriques spécifiques

Pour l'installation ou le remplacement d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence : le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement de la dépense ;

Un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective, c'est à dire lorsque les locaux sont habitables. Tel est le cas, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne

faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer (pose de papiers peints ou de revêtements de sols, peintures...).

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

② Travaux de prévention des risques technologiques

Pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques : aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux ne peuvent être prescrits que sur des constructions existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

③ Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Pour l'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées : aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Le logement peut être neuf, en cours de construction, en l'état futur d'achèvement ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

LES DEPENSES CONCERNEES

Le crédit d'impôt s'applique aux **dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009** au titre de :

- l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- l'intégration (installation ou remplacement) à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques.

① ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION POSSEDANT UN CONTRÔLE AVEC VARIATION DE FREQUENCE

Seuls les ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ouvrent droit au crédit d'impôt. Cette technologie poursuit deux principaux objectifs:

- l'amélioration du confort : ces ascenseurs mettent en œuvre une technologie qui permet de faire varier régulièrement la vitesse des appareils et d'améliorer significativement la précision d'arrêt ;
- les économies d'énergie : leurs besoins en surtension électrique sont diminués ainsi que certaines déperditions calorifiques du moteur (lors du démarrage et du freinage) ce qui permet de diminuer la consommation d'énergie.

Les ascenseurs pneumatiques ou hydrauliques, considérés comme moins performants, sont exclus du dispositif.

De plus, ces ascenseurs électriques à traction doivent être installés dans un immeuble collectif pour ouvrir droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas lorsque les ascenseurs sont installés dans une maison individuelle.

② TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il s'agit de la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations au titre du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement. Ainsi, seuls les travaux de protection contre les risques technologiques **prescrits** par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ouvrent droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas au coût des travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est **simplement recommandée** par un plan de prévention des risques technologiques.

③ EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Le crédit d'impôt s'applique au coût des **équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées**. Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques des équipements conditionnent l'obtention du crédit d'impôt. **Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées suivants :**

Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- Eviers et lavabos à hauteur réglable ;
- Baignoires à porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique.
- Surélévateur de baignoire ;
- Siphon dévié ;
- Cabines de douche intégrales dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
- Bacs et portes de douche ;
- Sièges de douche muraux (uniquement les sièges de douche à fixer au mur) ;
- WC pour personnes handicapées ;
- Surélévateurs de WC fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise (les socles en font partie). Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC sont exclus de la réduction d'impôt.

Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

Sont ainsi éligibles :

① Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

② Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- leur inclinaison par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil et leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.
- Mains courantes ;
- Barres de maintien ou d'appui ;
- Appui ischiatique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout.
- Poignées de rappel de portes ;

- Poignées ou barre de tirage de porte adaptée ;
- Barre métallique de protection ;
- Rampes fixes ;
- Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte. Par systèmes de commandes, il convient d'entendre les systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.
Par systèmes de signalisation ou d'alerte, il convient d'entendre les équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle.
- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.
- Mobiliers à hauteur réglable ;
- Revêtement de sol antidérapant ;
- Revêtement podotactile : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc.
- Nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes mal-voyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers.
- Protection d'angle ;
- Revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement.
- Boucle magnétique : système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées.
- Système de transfert à demeure ou potence au plafond permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Cette liste est limitative.

EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements et les travaux de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements sont fournis et installés, ou ces travaux réalisés, par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements ou matériaux n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

BASE DU CREDIT D'IMPÔT

➤ DISPOSITIONS COMMUNES :

- **Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au **remboursement effectif de la dépense engagée**.

- Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit à réduction d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises, selon le cas, des dépenses d'acquisition des équipements ou de réalisation des travaux, diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Le cas échéant, cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : un contribuable marié perçoit une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. La base du crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC des équipements et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à :
2637,50 € - (3000 € x 2500/5000) = **1 137,50 €**

- Les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...) **sont exclus de la base du crédit d'impôt**.

➤ ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat de ces équipements tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

Par contre, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement sont exclus de la base du crédit d'impôt.

La main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements est **exclue de la base du crédit d'impôt**.

➤ TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La base du crédit d'impôt est constituée par la somme du prix d'achat des matériaux **et des frais divers de main-d'œuvre** correspondant à la réalisation des travaux, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

➤ EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

- Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées **et à la main d'œuvre** correspondant aux travaux d'installation ou de remplacement de ces équipements, tel qu'ils résultent

de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

- Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage,

façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

PLAFOND DE DEPENSES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. En effet, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, la majoration pour personne à charge est désormais fixée uniformément à 400 € (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Pour les revenus de l'année 2005, la majoration pour personne à charge était de :

- 400 € par personne à charge, dont le premier enfant ;
- 500 € pour le deuxième enfant
- 600 € par enfant à partir du troisième.

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier BOI 5-B-3-04).

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, séparation, divorce, décès du conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Le plafond global pluriannuel des contribuables qui n'ont pas demandé le bénéfice du crédit d'impôt pour

l'imposition des revenus de l'année 2005 est déterminé selon les nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les contribuables ayant déjà bénéficié du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus de l'année 2005, il conviendra de déterminer le montant du plafond global pluriannuel qui leur reste à utiliser par la différence entre le plafond déterminé selon les nouvelles dispositions et le montant des dépenses réalisées en 2005 et ayant ouvert droit à crédit d'impôt.

Exemple :

En 2005, un contribuable célibataire ayant deux personnes à charge fait installer dans son habitation principale une baignoire à porte pour personne handicapée dont le prix d'acquisition s'élève à 4 500 €. Il peut bénéficier pour cette dépense d'un crédit d'impôt de 1 125 € ($4\,500 \times 25\%$) au titre de son impôt sur les revenus de 2005 déclarés en 2006.

Le plafond global pluriannuel du contribuable pour l'année 2005 est de 5 900 € ($5\,000 + 400 + 500$) et la base du crédit d'impôt dont il a bénéficié est égale à 4 500 €. Le plafond global pluriannuel applicable en 2005 n'a pas été dépassé.

En 2007, l'ascenseur de l'immeuble collectif où il réside est remplacé par un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence. Sa quote-part s'élève à 6 000 €.

Le plafond global pluriannuel applicable en 2006 selon les nouvelles dispositions s'élève à 5 800 € ($5\,000 + 400 + 400$) et il a déjà utilisé 4 500 € au titre des revenus de l'année 2005, il lui reste donc 1 300 € ($5\,800 - 4\,500$). Il peut bénéficier pour la dépense effectuée en 2007 d'un crédit d'impôt de 195 € ($1\,300 \times 15\%$) au lieu de 210 € ($1\,400 \times 15\%$).

TAUX DU CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- 15 % du montant correspondant au prix d'acquisition d'un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence et aux travaux de prévention des risques technologiques ;
- 25 % du montant correspondant au coût d'installation de l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ou au prix d'acquisition de ce même équipement.

Si vous effectuez au titre de l'année 2007, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, réalisation de travaux de prévention des risques technologiques ouvrant droit au taux de 15% et installation d'un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé (au cas particulier, 25 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPÔT :

*Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.
Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.*

① ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION ET TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée. Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même

accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

② EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements sont installés dans un logement déjà achevé, dans un logement acquis neuf, dans un logement en l'état futur d'achèvement ou dans un logement en construction.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis neuf, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou en construction, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Ainsi, un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées qui s'intègre à un logement acquis en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ou qui a obtenu, entre les mêmes dates, la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt que si l'achèvement du logement intervient avant le 31 décembre 2009.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Le montant des travaux de prévention des risques technologiques ou des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence doit être inscrit :
 - **case WI du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées doit être inscrit :
 - **case WJ du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.

LES JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DECLARATION

- Vous devez joindre à votre déclaration des revenus une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements effectués au titre des acomptes.

Les attestations, doivent, quant à elles, comporter le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, l'adresse du logement, la désignation et le montant de ces équipements.

- En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent joindre la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

➤ Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses mises à la charge du locataire.

➤ Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elle.

REPRISE DU CREDIT D'IMPÔT

➤ Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, une reprise égale à 15 % (dans le cas des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spéciaux ou de la réalisation de travaux de prévention spécifiques) ou 25 % (dans le cas des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées) de la somme remboursée est effectuée au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'équipement ou de la réalisation des travaux trouve son origine à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou, lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

➤ **La reprise est égale à 15% ou 25 %**, selon le cas, de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu. Elle est effectuée au titre de l'année du remboursement.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt qui a été obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : Un contribuable marié a payé des équipements pour un montant de 2000 € en 2006 et obtient un crédit d'impôt de 300 € (2 000 x 15 %).

Si en 2007, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de l'imposition des revenus de l'année 2007 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000-500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 225 € (1 500 x 15 %).

La reprise sera donc de : 300 – 225 = 75 €.

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Nature de la dépense</i>	<i>Logement concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Base du crédit d'impôt</i>	<i>Plafond de dépenses</i>	<i>Taux</i>
<i>Acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.</i>	<i>Habitation principale achevée depuis plus de 2 ans</i>	<i>Du 01/01/ 2005 au 31/12/2009</i>	<i>Equipements, matériaux et appareils</i> <i>La main d'œuvre est exclue</i>	<i>5 000 € (personne seule)</i> <i>10 000 € (couple marié ou lié par un pacs)</i> <i>majorés de 400 € par personne à charge (pour les dépenses réalisées en 2005, le plafond applicable était majoré de 400 € par personne à charge, 500 € pour le 2ème enfant à charge et 600 € à compter du 3ème)</i>	15 %
<i>Installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées</i>	<i>Habitation principale quelle que soit sa date d'achèvement</i>		<i>Equipements, matériaux et appareils et</i> <i>main d'œuvre</i>		25 %
<i>Réalisation de travaux de prévention des risques technologiques</i>	<i>Habitation principale achevée à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques</i>				15 %